

DSA/DMA : évolution ou rupture

Anne Cousin
Avocat Associé IP/IT
Herald

Jean-Mathieu Cot
Avocat Associé Concurrence
Cot Law

17 juin 2021



DSA / DMA : l'approche commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

- ❶ Décembre 2020 : deux projets de règlement, un objectif unique : « *permettre la mise en œuvre d'un nouveau cadre de régulation, pour mettre fin à l'irresponsabilité des géants du numérique* ».
- ❖ *DSA* : assurer la responsabilité des plateformes au regard des risques significatifs qu'elles induisent pour leurs utilisateurs dans la diffusion de contenus et produits illicites, dangereux ou contrefaits.
- ❖ *DMA* : instaurer un nouveau modèle de régulation fondé sur un système d'obligations graduées, dit « asymétrique », qui cible de façon adéquate les plus grands acteurs.

DSA et DMA concernent les mêmes acteurs

- DSA : prestations de services intermédiaires au sein du marché intérieur, en particulier les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux et les places de marché.
 - ❖ Application aux « *services intermédiaires fournis aux bénéficiaires du service dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services* ».
 - ❖ Champ d'application territorial : critère de l'établissement ou de la résidence des bénéficiaires des services dans l'Union (la simple accessibilité du site ne suffit pas).

DSA et DMA concernent les mêmes acteurs

DSA : identification des très grandes plateformes

- ❖ Qui fournissent leurs services à un nombre de bénéficiaires actifs mensuels moyens dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions.
- ❖ (*Rapport de la Commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs du 28 mai*) ou qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros au sein de l'Union.

DSA et DMA concernent les mêmes acteurs

- ❶ **DMA** : un petit nombre de grands fournisseurs de services de plateforme essentiels.
 - ❖ Définition objective des contrôleurs d'accès ou gatekeepers à partir d'éléments qualitatifs (principes posés à l'article 3, para. 1) et quantitatifs (présomptions listées à l'article 3, para. 2).
 - ❖ Procédure permettant de déterminer rapidement si un fournisseur de services de plateforme essentiel est considéré comme un contrôleur d'accès (article 3, para. 3 à para. 8).
 - ❖ DMA : point d'accès majeur dans l'UE : 45 millions d'utilisateurs finaux actifs dans l'UE et plus de 10.000 entreprises utilisatrices actives par an dans l'UE (art. 3)

Les sanctions : prononcées par les Etats et la Commission

DSA:

- ❖ Sanctions relevant des États membres (art. 42) : ne peuvent pas dépasser 6 % du CA annuel de l'entreprise
- ❖ Sanctions relevant de la Commission pour les très grandes plateformes : 6 % du CA annuel de l'entreprise

DMA:

- ❖ Sanctions relevant de la Commission pour les contrôleurs d'accès : maximum 10 % du CA annuel de l'entreprise

DSA / DMA : l'approche commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

2. Règles de responsabilité : avancées et lacunes



Réforme de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique transposée en France par la LCEN du 21 juin 2004.

Principes de la LCEN :

Distinction hébergeur / éditeur

Responsabilités atténuées et responsabilité de plein droit

Économie des plateformes impliquait une refonte du texte

2. Règles de responsabilité : avancées et lacunes



Principes de la directive e-commerce et de la LCEN

- ❖ Absence de responsabilité du fait des contenus illicites transmis, stockés ou hébergés pour les intermédiaires relevant des catégories de simple transport (mere conduit), stockage (caching) et hébergement.
- ❖ Le statut d'hébergeur s'applique « (...) *au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. S'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données* » (CJUE, 23 mars 2010, aff. C-236/08, C-237/08 et C-238/08).

Abrogation des articles 12 à 15 de la directive e-commerce

❖ **DSA confirme** ces principes en vigueur pour les activités de :

- simple transport : fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises à condition qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission, qu'il ne sélectionne pas le destinataire et qu'il ne sélectionne ni ne modifie les informations transmises (art. 3.1) ;
- mise en cache (*caching*) : pas de responsabilité à condition notamment que le fournisseur ne modifie pas l'information et qu'il agisse promptement pour retirer l'information stockée dans certaines conditions (art. 4) ;
- hébergement (*hosting*) : pas de responsabilité pour les informations hébergées à la demande d'un bénéficiaire, à condition que le fournisseur n'ait pas connaissance de l'activité ou de l'information illicite et qu'il agisse promptement pour la retirer lorsqu'il est informé.

2. Règles de responsabilité : avancées et lacunes



- ❖ Depuis la directive e-commerce, l'activité d'hébergement s'est considérablement diversifiée

- ❖ Sont des activités d'hébergement :
 - le partage de vidéos (Cass. civ., 1^{ère}, 17 févr. 2011)

 - l'activité des moteurs de recherche (Cass. civ., 1^{ère}, 12 juill. 2012, n°11-13.666)

 - la diffusion d'annonces sur un site internet de mise en relation entre vendeurs et acheteurs (CJUE, 12 juill. 2011, aff. C-324/09) : à la condition que le site stocke les offres, fixe les modalités du service proposé sans mettre en avant certaines offres plutôt que d'autres

 - la location et l'enregistrement d'adresses IP (CJUE, 7 août 2018, aff. C-521-17)

❖ DSA prévoit deux limites à l'immunité de l'hébergeur :

- limite existante, art. 5.2 : « *Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur. Reprise de l'article 14.2 de la directive 2000/31/CE* » ;
- nouvelle limite, art. 5.3 « *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels (lorsque) un consommateur moyen et normalement informé peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un bénéficiaire du service agissant sous son autorité ou son contrôle* ».

2. Règles de responsabilité : avancées et lacunes



- ❖ Responsabilité de l'hébergeur s'il ne retire pas promptement le contenu après avoir connaissance de son caractère illicite
- ❖ Les intermédiaires ne perdent pas le bénéfice des exemptions de responsabilité même s'ils procèdent de leur propre initiative à des enquêtes volontaires leur permettant de détecter les contenus illicites (art. 6)

2. Règles de responsabilité : avancées et lacunes



Les questions non traitées par le DSA

- ❶ L'illicéité du contenu : contenu contraire au droit de l'Union ou d'un Etat membre (article 2)
- ❶ Le délai de retrait des contenus illicites
 - ❖ Proposition du Parlement : retrait dans les 24 heures en cas de risque d'atteinte grave à l'ordre public, santé publique, ou santé et sécurité des consommateurs ;
7 jours dans les autres cas
 - ❖ Obligation de justification si ces délais ne peuvent être respectés pour cause de force majeure ou raisons techniques ou opérationnelles objectives

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

Les questions non traitées par le DSA

- ❖ *La responsabilité (civile et/ou pénale)*
- ❖ *La question des contenus dommageables et non illicites (pas d'abus de la liberté d'expression, prescription...)*
- ❖ *La responsabilité civile ou pénale en cas de notification abusive*

DSA / DMA : l'approches commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

3. Vers une responsabilisation accrue



La nouveauté : 4 cercles d'obligations de plus en plus étendues


- ❖ 1. Tous les fournisseurs de services intermédiaires
- ❖ 2. Tous les hébergeurs
- ❖ 3. Les plateformes en ligne

« Tout fournisseur de service d'hébergement qui, à la demande d'un bénéficiaire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'application du présent règlement »

- ❖ 4. Les très grandes plateformes

Rapport du Parlement : accroît les obligations communes à tous les fournisseurs de services

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

Tous les intermédiaires

- ❖ Confirmation de l'absence d'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites (art. 7).
 - Ex. CJUE 3 oct. 2019, aff. C-18/18.
 - ✓ *Rapport au Parlement : la plateforme B2C qui détecte un bien ou un service illicite doit empêcher sa réapparition après suppression*
- ❖ Injonctions judiciaires ou administratives d'agir contre des contenus illicites: information du Coordinateur des services numériques (art. 8 et 9).

3. Vers une responsabilisation accrue



Tous les intermédiaires

- ❖ Établissement d'un point de contact unique (Rapport au Parlement : y compris pour les destinataires des services, pas seulement les autorités)
- ❖ Désignation d'un représentant légal dans un Etat membre en l'absence d'établissement dans l'Union (responsable du non respect des obligations au titre du DSA)
- ❖ Conditions générales détaillent les éventuelles restrictions d'utilisation (modération de contenus) (Rapport au Parlement : CGS claires, équitables, non discriminatoires, publiques, obligation de notifier les principales obligations)
- ❖ Rapports annuels sur les activités de modération (Rapport au Parlement : ne concerne pas les seules micro entreprises)

Tous les hébergeurs

- ❖ Mise en place de mécanismes de notification (art. 14)
 - mécanismes permettant de leur signaler la présence de contenu illicite (informations spécifiques à fournir)
 - exposé des motifs et information de la décision de retrait (puis publication des décisions dans une base de données accessible au public gérée par la Commission)

3. Vers une responsabilisation accrue



Les plateformes en ligne (sauf micro ou petites entreprises (proposition d'extension du rapport au Parlement))

- ❖ Mise en place d'un système interne de traitement des réclamations contre les décisions de la plateforme (retrait, résiliation)
- ❖ Traiter en priorité et dans les meilleurs délais les notifications soumises par les signaleurs de confiance

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC
(COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

Les signaleurs de confiance

- ❖ Des personnes morales désignées par le Coordinateur national des services numériques : liste publiée par la Commission (Europol, ONG...).

- ❖ L'entité doit :
 - disposer d'une expertise particulière aux fins de la détection, de l'identification et de la notification des contenus illicites

 - représenter des intérêts collectifs et être indépendante de toute plateforme en ligne

3. Vers une responsabilisation accrue



European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

La suspension de services (art. 20) : deux hypothèses

- ❖ Suspension pendant une période de temps raisonnable et après avertissement, des bénéficiaires du service qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites.
 - Rapport au Parlement : (i) suppression du « manifestement »
 - (ii) et obligation de faire ses meilleurs efforts pour que les bénéficiaires ne soient pas en mesure d'utiliser à nouveau le service avant que la suspension ait été levée
- ❖ Suspension pendant une période de temps raisonnable et après avertissement, du traitement des notifications et des réclamations par des notifiants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations **manifestement** infondées (*à comparer avec la notification abusive de la LCEN*)

3. Vers une responsabilisation accrue



Une obligation générale de transparence

- ❖ Traçabilité des professionnels (art. 22) : lorsqu'une plateforme permet à des consommateurs de conclure avec des professionnels, elle doit notamment :
 - obtenir les coordonnées du professionnel, un document d'identification, une auto certification de conformité des produits par le professionnel
 - entreprendre des efforts raisonnables pour évaluer la fiabilité des informations
 - stocker les informations pendant la durée de la relation contractuelle
 - mettre les informations à la disposition des utilisateurs
 - permettre aux professionnels de respecter leurs obligations d'information précontractuelle et de sécurité des produits

3. Vers une responsabilisation accrue



Une obligation générale de transparence

❖ Rapport au Parlement :

- étend ces obligations à tous les intermédiaires :
- elles sont préalables à mise en ligne de l'offre de produits ou services,
- complétées par des contrôles aléatoires des produits et services offerts aux consommateurs, afin d'identifier et prévenir la diffusion d'offres de produits ou de services non conformes au droit de l'Union ou au droit national

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

3. Vers une responsabilisation accrue



- ❖ **Transparence de la publicité en ligne (art. 24) : bénéficiaires du service doivent pouvoir, pour chaque publicité spécifique, de manière claire et non ambiguë et en temps réel :**
 - se rendre compte que les informations affichées sont de la publicité
 - identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est affichée (rappr. LCEN, art. 20)
 - obtenir des informations utiles concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le bénéficiaire auquel la publicité est présentée
- ❖ *Rapport au Parlement : propose d'étendre cette obligation de transparence à tous les fournisseurs de services intermédiaires*

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0361(COD)

28.5.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC (COM(2020)0825 – C9-0418/2020 – 2020/0361(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Christel Schaldemose

Rapporteurs for the opinion (*):
Henna Virkkunen, Committee on Industry, Research and Energy
Geoffroy Didier, Committee on Legal Affairs
Patrick Breyer, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1232421EN.docx

PE693.594v01-00

EN

United in diversity

EN

3. Vers une responsabilisation accrue



Les très grandes plateformes doivent

- ❖ *Recenser, analyser et évaluer* les risques systémiques (art. 26) :
 - diffusion de contenus illicites
 - manipulation intentionnelle de leur service (« fake news », faux profils...)

- ❖ *Atténuer* ces risques (art. 27) :
 - adapter leur modération et recommandations, leurs **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**
 - mesures ciblées destinées à limiter l'affichage de publicités, notamment en mettant fin aux revenus publicitaires pour un contenu déterminé, ou accroître la visibilité de sources d'information faisant autorité
 - coopérer avec les signaleurs de confiance et d'autres fournisseurs de services (mise en place de codes de conduite, autorégulation)

❖ *Auditer ces risques (art. 28) :*

- audit indépendant relatif au respect de leurs obligations. Doivent donner à l'auditeur l'accès à toutes les données pertinentes nécessaires pour effectuer correctement l'audit
- rapport d'audit devrait être étayé, de manière à rendre compte de manière judicieuse des activités entreprises et des conclusions auxquelles elles ont abouti
- lorsque le rapport n'est pas positif, devront tenir compte de toute recommandation opérationnelle qui leur est adressée en vue de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

DSA / DMA : l'approche commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

4. Identification des contrôleurs d'accès



Le DMA s'appliquera :

- ❖ aux services de plateforme essentiels
- ❖ considérés comme des contrôleurs d'accès (ou « gatekeepers »)
- ❖ par la Commission européenne

Les 8 services de plateforme essentiels concernés (article 2, para. 2) :

- a) Intermédiation en ligne
- b) Moteurs de recherche en ligne
- c) Réseaux sociaux en ligne
- d) Plateformes de partage de vidéos
- e) Services de communication interpersonnelles non fondés sur la numérotation
- f) Systèmes d'exploitation
- g) Services d'informatique en nuage
- h) Services de publicité

4. Identification des contrôleurs d'accès



Principes (article 3, para. 1) :

Un fournisseur de services de plateforme essentiels est désigné comme contrôleur d'accès si :

- (a) il a un **poids important** sur le marché intérieur ;
- (b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un **point d'accès majeur** permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et
- (c) il jouit d'une **position solide et durable** dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

4. Identification des contrôleurs d'accès



Présomptions (article 3, para. 2) :

(a) **Poids important** : chiffre d'affaires EEE supérieur à 6,5 milliards EUR (trois derniers exercices) ou **capitalisation boursière** moyenne / juste valeur marchande **supérieure à 65 milliards EUR** (dernier exercice) et fournit un service de plateforme essentiel dans au moins **trois États membres**.

(b) **Point d'accès majeur** : plus de **45 millions d'utilisateurs finaux actifs** (par mois) et plus de **10.000 entreprises utilisatrices actives** (par an) dans l'UE.

(c) **Position solide et durable** : si point d'accès majeur au cours des **trois derniers exercices**.

Proposition de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen du 1^{er} juin 2021 (amendement n°37) :

Augmentation de la présomption de poids important à un chiffre d'affaires 10 milliards EUR (au lieu de 6,5) ou une capitalisation boursière de 100 milliards EUR (au lieu de 65)

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0374(COD)

1.6.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council
Contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Andreas Schwab

Rapporteurs for the opinion (*):
Stéphanie Yon-Courtin, Committee on Economic and Monetary Affairs
Carlos Zorrinho, Committee on Industry, Research and Energy

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1231257EN.docx

PE692.792v01-00

EN

United in diversity

EN

4. Identification des contrôleurs d'accès



Désignation des contrôleurs d'accès

Un fournisseur de services de plateforme qui dépasse les seuils informe la Commission dans les trois mois ; la Commission l'inscrit comme contrôleur d'accès dans les 60 jours.

Présomption simple et non limitative : un fournisseur de services de plateforme qui dépasse les seuils peut démontrer qu'il n'est pas un contrôleur d'accès (para. 4) ; inversement, un autre qui n'atteint pas les seuils peut être désigné comme un contrôleur d'accès (para. 6).

Délai de 6 mois à compter de l'inscription sur la liste des contrôleurs d'accès pour se conformer aux obligations des articles 5 et 6.

DSA / DMA : l'approche commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

Les objectifs

- ❖ Objectifs affichés :
 - contestabilité, et
 - équité (ou lutte contre les pratiques déloyales) dans le secteur numérique
- ❖ Objectif fondamental : efficacité et rapidité de la mise en œuvre de la règle

5. Les nouvelles règles



Liste de 18 prescriptions ou interdictions de comportements

❖ Obligations absolues incombant aux contrôleurs d'accès (article 5)

❖ Obligations relatives susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès (article 6)

Liste de 7 prescriptions impératives : le constat d'une déviation suffit pour qualifier l'infraction.

Liste de 11 prescriptions susceptibles d'être précisées par la Commission.

Si la Commission considère que des mesures ne garantissent pas le respect des obligations prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès doit mettre en œuvre.

❖ Exemples d'obligations

- permettre à des tiers d'interagir avec les services du contrôleur d'accès dans des situations spécifiques ;
- laisser accès aux entreprises utilisatrices aux données générées par leurs activités sur leur plateforme ;
- fournir aux entreprises qui font de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires pour que les annonceurs et les éditeurs puissent effectuer leur propre vérification indépendante des annonces publicitaires hébergées par le contrôleur d'accès ;
- autoriser les entreprises utilisatrices à promouvoir leur offre et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors de leur plateforme.

❖ Exemples d'interdictions

- faire bénéficier les services et produits qu'ils proposent d'un traitement plus favorable en termes de classement que les services et produits similaires proposés par des tiers sur leur plateforme ;
- empêcher les consommateurs d'accéder aux services d'entreprises en dehors de leurs plateformes ;
- empêcher les utilisateurs de désinstaller des logiciels ou des applications préinstallés s'ils le souhaitent.

Ce résumé des nouvelles règles est tiré d'une présentation simplifiée de la Commission européenne sur son site Web

Principales thématiques :

- ❖ Libération des entreprises utilisatrices et des clients finaux de toute exclusivité
- ❖ Limitation de la combinaison de données caractère personnel pour les contrôleurs d'accès
- ❖ Fluidification de l'utilisation des données par les entreprises utilisatrices
- ❖ Interdiction d'une concurrence déloyale de la part des contrôleurs d'accès

5. Les nouvelles règles



Contrôle des concentrations :

- ❖ Information de la Commission par le contrôleur d'accès de tout projet de concentration concernant des services dans le secteur numérique soumis à une obligation de notification au titre du contrôle des concentrations de l'Union européenne ou au titre de règles nationales en matière de concentrations
- ❖ Indication du chiffre d'affaires mondial et au sein de l'EEE et du

Proposition du Parlement : le contrôleur d'accès devra informer, en plus de la Commission européenne, les autorités nationales compétentes (amendement n°77)

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0374(COD)

1.6.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council
Contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Andreas Schwab

Rapporteurs for the opinion (*):
Stéphanie Yon-Courtin, Committee on Economic and Monetary Affairs
Carlos Zorrinho, Committee on Industry, Research and Energy

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

DSA / DMA : l'approche commune	3
Règles de responsabilité : avancées et lacunes	9
Vers une responsabilisation accrue des acteurs	18
Identification des contrôleurs d'accès	31
Les nouvelles règles	37
Mise en œuvre et sanctions du DMA	43

Un renouveau de la mise en conformité

Comme pour tout domaine pour lequel ne pas respecter la réglementation peut revenir cher.

Plus encore, dans un système objectivant tout à la fois la notion de contrôleur d'accès et celle de pratique interdite.

Echanges avec la Commission

- ❖ Au moment de la qualification de contrôleur d'accès
 - Information spontanée par les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui dépassent les seuils de l'article 3
 - Ajustements :
 - ✓ Fournisseurs de services de plateforme essentiels dépassant les seuils de l'article 3(2) estimant ne devant pas être qualifiés de contrôleurs d'accès
 - ✓ Fournisseurs de services de plateforme essentiels ne dépassant pas (ou pas encore) les seuils de l'article 3(2)
- ❖ Précisions concernant les obligations de l'article 6

6. Mise en œuvre et sanctions du DMA



❖ Mise en œuvre

- Mesures provisoires
- Engagements

❖ Sanctions

- 10% du chiffre d'affaires total au cours de l'exercice précédent pour infraction aux articles 5 ou 6 ou non respect d'une décision ou d'engagements
- 1% du chiffre d'affaires total si renseignements pas fournis, renseignements inexacts...
- 5% du chiffre d'affaires journalier par jour de retard si astreinte

❖ Mesures structurelles et comportementales si contravention systématique aux articles 5 et 6

❖ Application directe du règlement / *Private enforcement*

Proposition du Parlement : pas d'exigence de proportionnalité (amendements n°22, 64, 81, 82 et 85) et des engagements du contrôleur d'accès rendus obligatoires par la Commission ne mettent pas fin à la procédure (amendement n°90)

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0374(COD)

1.6.2021

***|

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council
Contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Andreas Schwab

Rapporteurs for the opinion (*):
Stéphanie Yon-Courtin, Committee on Economic and Monetary Affairs
Carlos Zorrinho, Committee on Industry, Research and Energy

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1231257EN.docx

PE692.792v01-00

EN

United in diversity

EN

6. Mise en œuvre et sanctions du DMA



Le DMA et son environnement :

- ❖ Droit de la concurrence UE
- ❖ Droit de la concurrence des Etats membres
- ❖ Règlementations nationales

Nature du DMA ?

Evolution du projet ?

La proposition de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen du 1^{er} juin 2021 tend à muscler le projet de DMA, à le rendre plus contraignant vis-à-vis de la Commission et à donner une compétence plus grande aux Etats membres.

European Parliament
2019-2024



Committee on the Internal Market and Consumer Protection

2020/0374(COD)

1.6.2021

***I

DRAFT REPORT

on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council
Contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act)
(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Committee on the Internal Market and Consumer Protection

Rapporteur: Andreas Schwab

Rapporteurs for the opinion (*):
Stéphanie Yon-Courtin, Committee on Economic and Monetary Affairs
Carlos Zorrinho, Committee on Industry, Research and Energy

(*) Associated committees – Rule 57 of the Rules of Procedure

PR\1231257EN.docx

PE692.792v01-00

EN

United in diversity

EN

Merci pour votre attention



Anne Cousin
a.cousin@herald-avocats.com
www.herald-avocats.com



Jean-Mathieu Cot
jm@cot.law
www.cot.law

Merci